

COMMUNE D'ARCHAMPS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2017050

Le dix-neuf septembre deux mille dix-sept, le Conseil municipal de la commune d'Archamps, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Xavier PIN, Maire.

Date de convocation : Le 14 septembre 2017

Présents : PIN Xavier, DOMENJOUR Mireille, LOUCHART Gaël, BONNAMOUR Marie-Claude, BRANGEON Jean-Marc, CHOPARD-RIDEZ Séverine, ZORITCHAK Gaëtan, SIMEONI Olivia, PELLET Yves, GIRONDE Christophe, MANUARD Dessislava, BAUDET Denis, LANCHE Michelle, TCHOULFAYAN Florence.

Absents excusés : DEVIN Laura, FONTAINE Serge, SILVESTRE Olivier, WEYER Nicole, JOUVENOZ Bernard.

DEVIN Laura a donné pouvoir à PIN Xavier,
FONTAINE Serge a donné pouvoir à DOMENJOUR Mireille,
SILVESTRE Olivier a donné pouvoir à BRANGEON Jean-Marc,
WEYER Nicole a donné pouvoir à MANUARD Dessislava,
JOUVENOZ Bernard a donné pouvoir à BAUDET Denis.

Secrétaire de séance : Gaël LOUCHART.

Modification n°1 du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (P.P.R.) – Avis du Conseil Municipal sur le projet

Monsieur le Maire rappelle que le territoire de la Commune d'Archamps est soumis aux risques de mouvements de terrain d'une part, et de débordements torrentiels et inondations d'autre part, justifiant par les services de l'Etat, l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de prévention particulières. Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) relatifs aux mouvements de terrain et aux débordements torrentiels et inondations est donc applicable sur le territoire communal selon l'arrêté préfectoral n°DDAF-RTM 99/09 du 03 mai 1999.

Par arrêté interministériel du 04 novembre 2014, l'état de catastrophe naturelle a été reconnu pour la Commune d'Archamps, et plus précisément dans le secteur du hameau de Blécheins, suite aux mouvements de terrain survenus du 1^{er} janvier 2014 au 30 mai 2014. En effet, les analyses de Météo-France du 1^{er} juillet 2014 et le rapport géotechnique du service restauration

des terrains en montagne du 10 juin 2014 ont démontré que le mouvement de terrain survenu durant cette période à Archamps était d'origine naturelle et considérable dans son ampleur. En conséquence, la municipalité a décidé d'approfondir la connaissance de l'aléa d'instabilité de terrain du secteur de Blécheins. Pour cela, la réalisation d'un diagnostic géotechnique a été confiée au bureau d'études Géolithe dont les conclusions ont été produites en 2015 et transférées aux services de l'Etat.

Afin de prendre en compte la nouvelle connaissance de cet aléa d'instabilité de terrain du hameau de Blécheins, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, selon l'arrêté n°DDT-2017-1318 du 04 juillet 2017, a prescrit la modification n°1 du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la Commune d'Archamps. Préalablement à sa prescription, le présent projet de modification a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale (examen au cas par cas prévu à l'article R.122-18 du Code de l'Environnement). La décision de l'autorité environnementale du 21 septembre 2016 stipule que la présente modification du P.P.R. de la Commune d'Archamps n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Après consultation du public par la mise à disposition, en Mairie et sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie pendant un mois du projet de plan, le P.P.R. approuvé par arrêté préfectoral vaudra servitude d'utilité publique, et devra ainsi être annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-1318 du 04 juillet 2017 prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune d'Archamps ;

Vu le projet de modification n°1 du PPR de la Commune d'Archamps établi par les services de l'Etat, et reçu en Mairie le 22 août 2017 ;

Considérant que le présent projet de modification n°1 du PPR prévoit d'inclure la propriété bâtie sur la parcelle cadastrée AP 115 dans le zonage bleu dur Zg-prescriptions fortes, zone bâtie ;

Considérant que la propriété bâtie sur la parcelle cadastrée AP 115, qui est par ailleurs incluse dans le zonage rouge X du PPR approuvé le 03 mai 1999 et actuellement en vigueur, a été impactée par un précédent mouvement de terrain ayant justifié ce classement ;

Considérant que le présent projet de modification n°1 du PPR prévoit d'inclure les propriétés bâties sur la parcelle cadastrée AP 299 dans le zonage bleu dur Zg-prescriptions fortes, zone bâtie ;

Considérant que les propriétés bâties sur la parcelle cadastrée AP 299, qui sont par ailleurs incluses dans le zonage rouge X du PPR approuvé le 03 mai 1999 et actuellement en vigueur, ont été impactées par les glissements de terrain ayant fait l'objet de l'arrêté interministériel du 4 novembre 2014 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Considérant que le rapport écrit du diagnostic géotechnique réalisé par le bureau d'études Géolithe délimite le secteur géomorphologique n°1 dit « secteur du Bosson / Salève » par le hameau de Verrières (Commune de Neydens) d'une part et la Route de Beaumont (Commune d'Archamps) d'autre part ;

Considérant que le rapport écrit du diagnostic géotechnique réalisé par le bureau d'études Géolithe précise que le secteur géomorphologique n°1 dit « secteur du Bosson / Salève » présente un aléa fort au glissement de terrain dans sa totalité et un fluage lent du sol ;

Considérant que la propriété bâtie sur les parcelles AP 181 et AP 211 se situe en amont de la Route de Beaumont ;

Considérant néanmoins que le présent projet de modification n°1 du PPR prévoit d'inclure la propriété bâtie sur les parcelles AP 181 et AP 211 dans le zonage bleu D-prescriptions moyennes ;

Considérant que ce classement se justifie au motif que, selon le bureau d'études Géolithe, la maison concernée ne se situe pas au droit de la pente la plus défavorable et que la base du mouvement s'éloigne de la route de Beaumont en allant vers le Nord et suit le pied du talus que constitue le zonage « ZG »;

Considérant que la route de Beaumont constitue la limite de référence pour la zone située entre le pont et cette parcelle ;

- **EMET** un avis favorable avec réserves sur le projet de modification n° 1 du P.P.R. ;
- Dit que ces réserves concernent les parcelles AP 115 et AP 299 ;
- **DEMANDE** aux services préfectoraux de tenir compte de ces réserves en :
 - Réexaminant l'opportunité d'inclure la propriété bâtie sur la parcelle AP 115 au zonage rouge X-prescriptions fortes ;
 - Réexaminant l'opportunité d'inclure la propriété bâtie sur la parcelle AP 299 au zonage rouge X-prescriptions fortes ;
- **DIT** que la présente délibération sera annexée au registre de consultation ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Décisions prise à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susvisés

Le Maire,
Xavier PIN



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte le :

Télétransmis en préfecture le :

Affiché le :

Envoyé en préfecture le 25/09/2017

Reçu en préfecture le 25/09/2017

Affiché le 26/09/2017



ID : 074-217400167-20170919-DE_2017050-DE